

Communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais

COMPTE RENDU DE SEANCE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept juin à dix-huit heures trente,

Le Conseil de la Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais, dûment convoqué en date du 31 mai, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil communautaire au siège de la communauté de communes, sous la présidence de Monsieur Serge BAURENS, Président.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames Fabienne BARRE, Patricia CAVALIERI D'ORO, Fanny CAMPAGNE ARMAING, Monique COURBIERES, Monique DUPRAT, Nadia ESTANG, Céline GABRIEL, Emilie FREYCHE, Viviane IMBERT, Catherine MONIER, Viviane PAUBERT, Danielle TENSA, Laurence VASSAL, Joséphine ZAMPESE ;

Messieurs René AZEMA, Serge BAURENS, Mathieu BERARD, Jean-Claude BLANC, Dominique BLANCHOT, Patrick BRIOL, Olivier CARTE, Patrick CASTRO, Joël CAZAJUS, Serge DEMANGE, Claude DIDIER, Éric DIDIER, Julien GODEFROY, Joël MASSACRIER, Floréal MUNOZ, Jean-Louis REMY, Philippe ROBIN, Pascal TATIBOUET, Sébastien VINCINI, Michel ZDAN ;

ABSENTS AVEC PROCURATION : Philippe BLANQUET donne procuration à Nadia ESTANG, Michel COURTIADÉ à Nadia ESTANG, Didier GALLET à Eric DIDIER, Régis GRANGE à Viviane PAUBERT, Céline HEBRARD à Floréal MUNOZ, Cathy HOAREAU à Monique DUPRAT, Nathalie LAVAIL-MAZZOLO à Serge DEMANGE, René MARCHAND à Viviane PAUBERT, Annick MELINAT à Danielle TENSA, Wilfrid PASQUET à Jean-Louis REMY ;

ABSENTS EXCUSES : Gisèle ALAUZY, André COSTES, Yoann DARCHE, Hélène JOACHIM ;

ABSENTS : Pierre-Yves CAILLAT, Patrick LACAMPAGNE, Serge MARQUIER, René PACHER.

Nombre de membres :

dont le Conseil doit être composé	En exercice	Qui assistent à la séance	Qui ont pris part à la délibération
53	52	34	44

Joël MASSACRIER a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Président donne lecture de l'ordre du jour :

POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

1. Approbation du rapport annuel 2021 du service de la Maison de l'Habitat

RESSOURCES HUMAINES

2. Modification des critères pour déterminer le montant de la participation employeur santé et prévoyance versée aux agents ayant souscrits à un contrat labellisé
3. Ouverture d'un poste d'adjoint administratif territorial à temps complet
4. Ouverture d'un poste d'éducateur territorial de jeunes enfants à temps complet
5. Mise en place d'une formation spécialisée au sein du Comité social territorial

DECHETS

6. Rapport annuel 2021 du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés
7. Règlement et convention de redevance spéciale
8. Tarifs de la redevance spéciale applicables à compter du 1^{er} janvier 2023

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

9. Modification du règlement intérieur des zones d'activité de Lavigne et Pompignal

PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE

10. Projet Educatif de Territoire
11. Résiliation de la convention avec Beaumont-sur-Lèze fixant les modalités de la mise à disposition de locaux, services et personnels et de remboursement des charges supplétives pour le fonctionnement du service petite enfance, enfance, jeunesse

Questions diverses

2022-90
Rapport annuel 2021 du service de la Maison de l'Habitat de la CCBA

Monsieur le Vice-président en charge de la politique du logement et du cadre de vie rappelle que le service de la Maison de l'Habitat a pour habitude de présenter un rapport annuel sur l'activité du service.

Il présente le contenu de ce rapport pour l'année 2021, rapport qui devra être relayé auprès de chaque conseil municipal et mis à la disposition du public en prenant soin de retirer les noms et prénoms des bénéficiaires.

Considérant le rapport du service de la Maison de l'Habitat de la communauté de communes du Bassin auterivain Haut-Garonnais pour l'année 2021 annexé à la présente délibération,

Considérant l'exposé de Monsieur le Vice-président et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire

APPROUVE le rapport annuel pour l'année 2021 du service de la Maison de l'Habitat de la CCBA, joint en annexe de la présente délibération,

CHARGE Monsieur le Président d'adresser le présent rapport aux maires des 19 communes membres de la communauté de communes afin que ces derniers en fassent la communication auprès de leurs conseils municipaux.

2022-91

Modification des critères pour déterminer le montant de la participation employeur santé et prévoyance versée aux agents ayant souscrits à un contrat labellisé

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°96/2016 en date du 4 octobre 2016, la communauté de communes a instauré une participation employeur à la protection sociale complémentaire santé/prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2017. La collectivité a décidé d'opter pour la procédure de labellisation et propose une participation employeur pour les garanties « Mutuelle Santé » et « Prévoyance, maintien de salaire » souscrites de manière individuelle et facultative auprès d'un organisme labellisé par les agents titulaires et stagiaires, les agents non titulaires de droit public et les agents non titulaires de droit privé dont le contrat est supérieur ou égal à trois mois.

La délibération n°96/2016 en date du 4 octobre 2016 prévoit que « les indices bruts seront actualisés en fonction de la législation en vigueur relative aux grilles indiciaires de rémunération ». Monsieur le Président propose de mettre à jour les critères permettant de déterminer le montant de la participation pour les garanties santé et prévoyance compte tenu de la refonte des grilles indiciaires depuis 2017 et de la hausse du SMIC liée à l'inflation. Il est donc proposé dans les tableaux suivants de faire correspondre la première tranche au SMIC et de modifier les deux tranches suivantes compte tenu de la modification des grilles indiciaires. Les autres modalités de versement de cette participation employeur ne changent pas et sont rappelées précisément ci-dessous, dans les mêmes termes que la délibération initiale.

① Garantie « Mutuelle Santé »

Monsieur le Président propose de verser aux agents ayant justifié de leur adhésion à une offre de mutuelle labellisée en complémentaire santé une participation financière d'un montant unitaire mensuel, conformément au tableau ci-dessous :

PARTICIPATION GARANTIE « MUTUELLE SANTE »				
Critères	Montants attribués			
	Montant de la participation pour l'agent par mois	Montant de la participation pour 1 enfant par mois	Montant de la participation pour l'agent + 1 enfant par mois	Montant de la participation pour l'agent + 2 enfants (ou plus) par mois
IB inférieur à 385*	20.00 €	15.00 €	35.00 €	50.00 €
IB 385 à IB 472	15.00 €	12.00 €	27.00 €	39.00 €
A partir de l'IB 473	10.00 €	10.00 €	20.00 €	30.00 €

* Cette tranche s'adaptera à l'évolution du SMIC et à l'IB correspondant au SMIC sans qu'il ne soit nécessaire de délibérer à nouveau

Ce montant unitaire mensuel est modulé en fonction :

- Des tranches de rémunération brutes mensuelles basées sur les indices bruts des grilles indiciaires de rémunération.
- Du nombre d'enfants à charge pour les agents en service et plafonnée au montant de la cotisation individuelle
 - Un lien de filiation entre l'agent et l'enfant doit être établi
 - Prise en compte des deux premiers enfants jusqu'à l'âge de 20 ans révolu

② Garantie « Prévoyance-maintien de salaire »

Monsieur le Président propose de verser, aux agents ayant justifié de leur adhésion à un contrat labellisé en prévoyance-maintien de salaire, une participation financière d'un montant unitaire mensuel, conformément au tableau ci-dessous.

Ce montant unitaire mensuel est modulé en fonction des tranches de rémunération brutes mensuelles basées sur les indices bruts des grilles indiciaires de rémunération.

PARTICIPATION GARANTIE « PREVOYANCE MAINTIEN DE SALAIRE »	
Critères	Montants de la participation par agent par mois
IB inférieur à 385*	15.00 €
IB 385 à IB 472	10.00 €
A partir de l'IB 473	5.00 €

* Cette tranche s'adaptera à l'évolution du SMIC et à l'IB correspondant au SMIC sans qu'il ne soit nécessaire de délibérer à nouveau

Les indices bruts seront actualisés en fonction de la législation en vigueur relative aux grilles indiciaires de rémunération.

Dans l'éventualité où l'agent ne souscrirait qu'à l'une des deux garanties, l'agent a la possibilité de cumuler le montant de la participation sur l'autre garantie, à l'exclusion du montant de participation attribué à chaque enfant.

De plus, l'agent qui souhaite bénéficier de la participation employeur de la Communauté de Communes, devra justifier que son conjoint ne perçoit pas ce même type de prestation sociale. En ce sens, le conjoint devra fournir une attestation de son employeur.

Enfin, conformément à la réglementation en vigueur, il est à noter que le montant de la participation employeur alloué à l'agent, même en cas de cumul des deux garanties ci-dessus visées, ne pourra excéder le montant de la cotisation d'adhésion « mutuelle santé » et/ou « prévoyance-maintien de salaire » supporté par l'agent.

En outre, si l'agent change d'indice brut au cours de l'année N, sa situation indiciaire antérieure est valable pour l'intégralité de l'année N. L'actualisation sans rétroactivité se fera au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Considérant cet exposé, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- **Décide** de poursuivre le versement d'une participation employeur pour les garanties « Mutuelle Santé » et « Prévoyance, maintien de salaire » au profit des agents stagiaires, titulaires et non titulaires ayant un contrat supérieur ou égal à trois mois,
- **Décide** avec effet au 1^{er} juillet 2022, la mise à jour des tranches de rémunération brutes mensuelles comme présentées dans les tableaux ci-dessus, avec actualisation des participations versées à la même date,
- **Décide** de verser aux agents une participation financière d'un montant unitaire mensuel pour la garantie « Mutuelle Santé » et pour la garantie « Prévoyance, maintien de salaire » conformément aux modalités ci-dessus exposées.
- **Autorise** Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **Autorise** ce dernier à inscrire les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

2022-92

Ouverture d'un poste d'adjoint administratif territorial à temps complet

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-23.1 ;

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{èmes}).

Considérant les besoins du Pôle Accueil Usagers, il est nécessaire de mettre à jour le tableau des emplois. Monsieur le Président propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent de conseillère emploi et formation, au grade d'adjoint administratif territorial relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et de la catégorie hiérarchique C, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35^{ème}.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE la création au tableau des effectifs d'un emploi permanent à temps complet de conseillère emploi et formation au grade d'adjoint administratif territorial relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et de la catégorie hiérarchique C, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35^{ème},

MANDATE Monsieur le Président à toute fin d'engagement des procédures de recrutement correspondantes,

MANDATE ce dernier à toute fin de réalisation des procédures de publicité légale auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne,

AUTORISE Monsieur le Président à ouvrir les crédits nécessaires au budget de la Communauté de Communes.

2022-93

Ouverture d'un poste d'éducateur de jeunes enfants à temps complet

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-23.1 ;

Vu le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,

- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,

- pour un emploi permanent à temps complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{èmes}).

Considérant les besoins du service petite enfance, il est nécessaire de mettre à jour le tableau des emplois. Monsieur le Président propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent au grade d'éducateur de jeunes enfants relevant du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants et de la catégorie hiérarchique A, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35^{ème}.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE la création au tableau des effectifs d'un emploi permanent à temps complet au grade d'éducateur de jeunes enfants relevant du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants et de la catégorie hiérarchique A, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35^{ème},

MANDATE Monsieur le Président à toute fin d'engagement des procédures de recrutement correspondantes,

MANDATE ce dernier à toute fin de réalisation des procédures de publicité légale auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne,

AUTORISE Monsieur le Président à ouvrir les crédits nécessaires au budget de la Communauté de Communes.

2022-94

Mise en place d'une formation spécialisée au sein du Comité social territorial, détermination du nombre de représentants du personnel au sein de cette formation, instauration du paritarisme et du recueil de l'avis du collège des représentants de l'employeur

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment le titre V du livre II ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment ses articles 4 et 30 ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 147 agents.

Considérant que conformément à l'article L. 251-9 du Code général de la fonction publique :

-une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est obligatoirement instituée au sein du comité social territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant deux cents agents au moins ;

-en dessous de ce seuil, soit entre 50 et 199 agents, cette formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

Considérant par ailleurs qu'en application de l'article 13 du décret du 10 mai 2021 précité, le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du comité est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité social territorial, soit trois représentants titulaires du personnel ;

Considérant qu'il convient également, en application du décret précité du 10 mai 2021, de se prononcer sur :

-le maintien ou non du paritarisme ;

-le recueil ou l'absence de recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics : c'est-à-dire que l'avis du comité social territorial sera rendu, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis d'une part du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

Considérant que la consultation des organisations syndicales a eu lieu le 29 avril, soit au moins six mois avant la date du scrutin, qui aura lieu le 8 décembre 2022.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De créer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, au sein du comité social territorial, appelée « formation spécialisée du comité », compétente à l'égard des agents de la CCBA. Cette formation spécialisée sera placée auprès de la CCBA.

Article 2 : De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) à trois (nombre obligatoirement égal de représentants du personnel titulaires dans le comité social territorial)

Article 3 : De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants. Ce nombre est ainsi fixé à trois pour les représentants titulaires de la collectivité ou de l'établissement et nombre égal de suppléants.

Article 4 : De recueillir l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics

Arrivée en cours de séance de Madame Hélène JOACHIM, cette dernière disposant d'une procuration de Monsieur Yoann DARCHE.

Nombre de membres à partir de la délibération n° 2022-95 :

dont le Conseil doit être composé	En exercice	Qui assistent à la séance	Qui ont pris part à la délibération
53	52	34	44

2022-95

Rapport du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais pour l'année 2021

Monsieur le Président indique que les collectivités en charge du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ont l'obligation de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service.

Ce rapport vise trois objectifs :

- Rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet,
- Permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service pour favoriser leur prise de conscience, des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets,
- Présenter le Programme Local de Prévention des Déchets Assimilés et Ménagers, ce dernier évalue l'impact des mesures mises en œuvre sur l'évolution des quantités de déchets ménagers et assimilés produites, notamment au moyen des indicateurs prévus au 4° de l'article R. 541-41-23 lorsqu'ils peuvent être renseignés annuellement.

Ce rapport doit également permettre d'optimiser le fonctionnement et le coût du service de prévention et de gestion des déchets à travers le développement et le suivi d'indicateurs techniques et financiers.

Monsieur le Président présente le contenu de ce rapport et précise que celui-ci devra être relayé auprès de chaque conseil municipal et mis à la disposition du public.

Considérant cet exposé, le conseil communautaire, à l'unanimité,

VALIDE le rapport annuel 2021 du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la CCBA tel que présenté en annexe.

2022-96

Règlement et convention de redevance spéciale pour les producteurs non ménagers de déchets

Monsieur le Président rappelle que la redevance spéciale pour les producteurs non ménagers de déchets a été instaurée en juin 2012 pour application au 1^{er} janvier 2013. Il rappelle également qu'une délibération a été prise le 12 septembre 2017 afin d'en fixer les modalités et mettre en place des conventions.

Monsieur le Président indique qu'il convient désormais d'établir un règlement de redevance spéciale.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-14 et L.2333-78,

Vu le Code général des Impôts, Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975, créant la redevance spéciale,

Vu l'article 541-21-1 du code de l'environnement issu de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC) du 10 février 2020,

Vu la Loi n°92-646 du 13 juillet 1992, laquelle rend obligatoire l'institution de la redevance spéciale à compter du 1er juillet 1993 pour toutes les collectivités qui n'ont pas instauré la redevance générale d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), modifiée par la loi de finances rectificative du 29 décembre 2015, assouplissant l'application de la redevance spéciale,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Bassin Auterivain, et notamment l'alinéa 4-1-5 de l'article 4, relatif à la collecte et au traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

Vu la délibération du 11 juin 2012 autorisant la mise en place de la redevance spéciale,

Vu la délibération n° 193/2017 du 12 septembre 2017 fixant les modalités de la redevance spéciale et les conventions,

Considérant que la redevance spéciale a pour vocation d'apporter une réponse à l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères, produits par le commerce, l'artisanat, les activités tertiaires, les administrations, les établissements publics et les associations, qui par leurs caractéristiques et les quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque ni pour les personnes ni pour l'environnement ;

Considérant que le paiement de la redevance spéciale est dû dès lors que le producteur des déchets n'est pas un ménage et qu'il bénéficie du service de collecte, en application des seuils d'assujettissement (hors administration et établissement exemptés de droit de TEOM (TEOMI)) et d'exclusion qui doivent être précisés dans le règlement ;

Considérant que les producteurs de déchets ménagers exonérés de TEOM, de droit, sont assujettis à la redevance spéciale sans seuil d'assujettissement ;

Considérant que le seuil maximal d'utilisation du service par le plus important producteur de déchets du territoire est d'environ 25 000 litres par semaine ;

Considérant que la TEOM (et future TEOMI) couvre le coût du service pour les producteurs non ménagers en dessous du seuil d'assujettissement ;

Considérant que le montant de la redevance spéciale est fonction de l'importance du service rendu et de la quantité des déchets éliminés, et non de l'activité du producteur ;

Considérant que le service à destination des producteurs non ménagers ne peut être financé par les particuliers ;

Considérant que la redevance spéciale a été instituée dès 2013 sur le territoire selon les modalités suivantes :

- facturation trimestrielle, en fonction des données de présentation de bacs à la collecte,
- exonération de la TEOM pour les assujettis à la Redevance Spéciale, avec déduction de TEOM la première année ;

Considérant que certains non ménages ont une utilisation du service plus importante avec une fréquence de collecte supérieure à la fréquence de collecte majoritairement instituée pour les ménages et non ménages ;

Considérant qu'une part des dépenses ne dépend pas de l'utilisation du service notamment les frais de gestion et administration ;

Considérant que des nouveaux moyens de précollecte ont été mis en place (colonnes à ordures et tri) ;

Il convient de rédiger un règlement de redevance spéciale qui définit clairement le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale et notamment détermine les obligations d'une part de la Communauté de Communes Bassin Auterivain et d'autre part des producteurs de déchets non ménagers.

En application de ce règlement, Monsieur le Président indique qu'il est également nécessaire de proposer un nouveau modèle de convention dont il donne lecture.

Monsieur le Président propose que le règlement de redevance spéciale et la nouvelle convention à signer avec les producteurs soient mis en application à compter du 13 juin 2022.

Considérant cet exposé, le conseil communautaire, à l'unanimité,

FIXE le seuil d'exclusion du service à 25 000 litres/hebdomadaire,

APPROUVE le règlement de redevance spéciale joint en annexe de la présente délibération,

APPROUVE le modèle de convention à signer avec chaque producteur souhaitant recourir au service public d'élimination des déchets joint en annexe de la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions avec les producteurs concernés,

AUTORISE Monsieur le Président à prendre tous les actes y afférents.

2022-97

Tarifs de la redevance spéciale applicables à compter du 1er janvier 2023

Monsieur le Président rappelle que la redevance spéciale pour les producteurs non ménagers de déchets a été instaurée en juin 2012 pour application au 1^{er} janvier 2013. Depuis, chaque année, le tarif est voté en juin pour une application à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. Il convient donc aujourd'hui de fixer les tarifs de la redevance applicables au 1^{er} janvier 2023.

A partir de 2023, il est proposé d'appliquer :

- un tarif d'abonnement correspondant aux frais de gestion,
- un tarif qui dépendra de la fréquence de collecte,
- un tarif pour la location de bacs est aussi nécessaire.

Les coûts sont donnés à partir d'un coût à la tonne pour la collecte et le traitement des ordures ménagères et des recyclables extrait de la matrice des coûts 2021 visée par l'ADEME.

Tarif de l'abonnement comprenant les frais administratifs et de facturation :

Abonnement 2023 pour collecte annuelle : 114 €/an/redevable. Pour l'année d'adhésion, le calcul se fera au prorata temporis.

Abonnement 2023 pour collecte ponctuelle dans le cadre de manifestations : 25 €/an/redevable.

1- Ordures ménagères

La densité retenue pour les ordures ménagères est de 80 kg/bac (660 L), ce qui après extraction des coûts de référence à la tonne (324 €/tonne) donne les tarifs suivants :

• Pour la collecte en Bac :

Pour une collecte par semaine :

- ✓ 25.90 € pour un bac de 660 L
- ✓ 13.34 € pour un bac de 340L
- ✓ 9.42 € pour un bac de 240 L
- ✓ 4.71 € pour un bac de 120 L

Pour deux collectes par semaine :

- ✓ 27.20 € pour un bac de 660 L
- ✓ 14.01 € pour un bac de 340L
- ✓ 9.89 € pour un bac de 240 L
- ✓ 4.94 € pour un bac de 120 L

Pour trois collectes par semaine :

- ✓ 28.50 € pour un bac de 660 L
- ✓ 14.68 € pour un bac de 340L
- ✓ 10.36 € pour un bac de 240 L
- ✓ 5.18 € pour un bac de 120 L

Pour quatre collectes par semaine :

- ✓ 29.80 € pour un bac de 660 L
- ✓ 15.35 € pour un bac de 340L
- ✓ 10.84 € pour un bac de 240 L
- ✓ 5.42 € pour un bac de 120 L

• Pour la collecte en Point d'apport volontaire, si le redevable dépend d'une zone d'apport en colonne :

- ✓ 1.11 € pour un sac de 30 L
- ✓ 1.85 € pour un sac de 50L

2- Emballages Recyclables

La densité retenue pour les recyclables secs est de 19 kg/bac (660 L) ce qui, après extraction des coûts de référence à la tonne (579 €/Tonne), donne les tarifs suivants :

• Pour la collecte en Bac :

Pour une collecte toutes les deux semaines :

- ✓ 11 € pour un bac de 660 L
- ✓ 5.66 € pour un bac de 340 L
- ✓ 4.00 € pour un bac de 240 L
- ✓ 2.00 € pour un bac 120 L

Pour une collecte toutes les semaines :

- ✓ 11.55 € pour un bac de 660 L
- ✓ 5.95 € pour un bac de 340 L
- ✓ 4.20 € pour un bac de 240 L
- ✓ 2.10 € pour un bac 120 L

• Pour la collecte en Point d'apport volontaire :

Comme pour le verre et les papiers/cartonnettes, le flux emballage recyclables (non fibreux) n'est pas facturé.

3- Manifestations :

Il est possible pour des événements d'effectuer des locations de bacs, bennes ou tombereaux pendant le temps de la manifestation. La location comprend la collecte et le traitement des déchets pour le flux correspondant.

Entendu que la préparation et mise à disposition de ces équipements en dehors des tournées de collecte classiques représentent un surcroît de travail, il est proposé pour les redevables les tarifs suivants :

Bacs manifestation à ordures ménagères :

- ✓ 28.50 € pour un bac de 660 L
- ✓ 14.68 € pour un bac de 340L
- ✓ 10.36 € pour un bac de 240 L
- ✓ 5.18 € pour un bac de 120 L

Bacs manifestation de tri pour les emballages recyclables :

- ✓ 12.10 € pour un bac de 660 L
- ✓ 6.23 € pour un bac de 340 L
- ✓ 4.40 € pour un bac de 240 L
- ✓ 2.20 € pour un bac 120 L

Tombereau ou benne de 15 m3 :

- ✓ 647.72 € la benne ou tombereau de 15m3 d'ordures ménagères résiduelles
- ✓ 275 € la benne ou tombereau de 15m3 d'emballages recyclables

Les redevables (non exonérés de droit au regard de la TEOM) en dessous du seuil devront, dès 2023, être pourvus en bacs pucés de 120 L ou 240L ou 340L (pour une seule collecte en ordures par semaine et une collecte en déchets recyclables toutes les deux semaines) et devront à nouveau s'acquitter de la TEOM (plus d'exonération).

Les futurs redevables seront informés par courrier des nouveaux tarifs ainsi que du seuil de production et des conditions de collecte (fréquence de collecte, puçage de bacs) par l'intermédiaire de la convention.

Considérant cet exposé, le conseil communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE la tarification de la redevance spéciale applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 telle que présentée ci-dessus,

CHARGE Monsieur le Président de percevoir le produit de la redevance avec ces nouveaux tarifs,

AUTORISE Monsieur le Président à signer le courrier d'information à destination de tous les redevables.

2022-98

Modification du règlement intérieur des zones d'activité de Lavigne et Pompignal

Monsieur le Vice-Président en charge du développement économique rappelle qu'un règlement intérieur a été instauré le 8 septembre 2015 pour les zones d'activité Lavigne à Auterive et Pompignal à Miremont.

La CCBA ayant récemment créé le lotissement Eris, composé de 19 lots et situé ZI Pompignal à Miremont, il convient de mettre à jour le règlement intérieur des zones d'activité de Lavigne et Pompignal afin d'y ajouter ce nouveau lotissement.

Le Titre I du règlement serait ainsi modifié :

« ARTICLE 2 : DESIGNATION DU PARC D'ACTIVITE

A/ZONE INDUSTRIELLE ET ARTISANALE DE POMPIGNAL

Cette zone est située sur la commune de MIREMONT. Elle est composée:

- du lotissement VOIE HERA: 12 lots
- du lotissement TRAIT D'UNION: 12 lots
- du lotissement ERIS: 19 lots ».

Le reste du règlement est inchangé.

Considérant cet exposé, le conseil communautaire, à l'unanimité,

VALIDE la modification du règlement intérieur des zones d'activité de Lavigne et Pompignal tel que proposé ci-dessus,

APPROUVE le règlement intérieur des zones d'activité de Lavigne et Pompignal ainsi modifié et joint en annexe,

CHARGE Monsieur le Président de diffuser ledit règlement.

2022-99

Approbation du Projet Educatif de territoire (PEDT) intercommunal

Madame la Vice-Présidente en charge de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse rappelle que le Projet Educatif de territoire (PEDT) est un outil de collaboration qui propose un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, dans le respect et la complémentarité des compétences de chacun. Il s'intègre au sein de la CTG dont il est une des déclinaisons opérationnelles.

Madame la Vice-Présidente rappelle qu'un PEDT intercommunal avait été établi pour la période 2018-2021 et qu'il convient de le renouveler pour la période 2022-2025.

Elle indique que les orientations prioritaires du PEDT 2022-2025 sont :

- Favoriser l'épanouissement de l'enfant pour une meilleure réussite
 - Favoriser l'accès à la culture, aux sports et aux loisirs
 - Respecter le rythme de l'enfant

- Prévenir les conduites à risque
- Développer l'offre CLAS
- Renforcer la continuité éducative sur la semaine
 - Renforcer les liens entre les acteurs pour améliorer la cohérence des activités et l'accompagnement de l'enfant
 - Améliorer l'accueil de tous les enfants
 - Favoriser et accompagner l'implication des parents
- Rendre l'enfant acteur de son parcours et de son territoire
 - Développer les passerelles petite enfance/enfance et enfance/ jeunesse
 - Favoriser le lien intergénérationnel
 - Encourager l'engagement et la vie de citoyen
 - Encourager la réflexion sur la biodiversité, le développement durable et la valorisation du patrimoine
- Structurer le partenariat autour de l'éducation
 - Construire une base partagée de ressources
 - Développer le partenariat
 - Piloter le projet au niveau intercommunal dans le respect des spécificités des communes

Vu le Projet Educatif de Territoire intercommunal joint en annexe,

Considérant l'exposé de Madame la Vice-Présidente, le conseil communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE le projet éducatif de territoire intercommunal tel que présenté et annexé,

AUTORISE Monsieur le Président à signer le PEDT intercommunal et le mettre en application.

*L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 20H25*